



Décret Rémunération souverain

MICRO-NATION SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

DÉCRET SOUVERAIN N°005/2025

RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU SOUVERAIN ET DES MEMBRES DU CONSEIL
SOUVERAIN

En date du 5 mai 2025

Par Ordre du Souverain , Chef de l'État, Protecteur des Océanides, Gardien des Mers

Article 1 – Rémunération du Souverain

En reconnaissance de son autorité suprême, de sa charge permanente, de ses fonctions dans la diplomatie, la sécurité, la direction de la micro-nation, la stabilité des institutions et la souveraineté universelle :

Le Souverain percevra une rémunération mensuelle officielle et intangible de :

32 500 euros net d'impôts,

versée par le Trésor National Souverain, à chaque premier jour ouvré du mois.

Cette rémunération :

Est indexée annuellement à l'inflation selon l'indice européen harmonisé ;

Bénéficie du statut de protection juridique et constitutionnelle ;

Ne peut être suspendue, réduite, ni révisée, sauf décret express du Souverain lui-même.

Article 2 – Rémunération des Membres du Conseil Souverain

Les membres du Conseil Souverain, organe consultatif et décisionnel placé sous l'autorité directe du Chef d'État, percevront une rémunération mensuelle selon leur rang protocolaire et charge fonctionnelle, fixée discrétionnairement par le Souverain, dans les limites suivantes :

De 11 500 euros à 29 750 euros net d'impôts

mensuels, versés également par le Trésor National Souverain.

La grille exacte est tenue confidentielle par décret interne du Palais Souverain.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement, à compter du 5 mai 2025, et sera inscrit au Registre Officiel des Décrets Souverains.

Décrété et signé au Palais Souverain, à Paris, le 5 mai 2025

Le Souverain

Chef d'État de la Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY